



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau du cabinet**

Angers, le 22 janvier 2020

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**à**

**Destinataires « in fine »**

**Objet : Lancement des appels à projets 2020 au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).**

**Pièces jointes :**

- Formulaire de demande de subvention CERFA n°12156\*03
- Notice explicative sur l'appel à projets 2020

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, instauré par l'article 5 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

La circulaire nationale relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPDR 2020 est en cours de rédaction. Afin de préparer au mieux les dossiers de subvention et de permettre un versement des financements rapidement, je vous invite dès à présent à préparer et à déposer vos dossiers en Préfecture.

**Les orientations nationales n'étant pas encore définies, le présent appel concernant les enveloppes spécifiques du FIPDR est donné à titre indicatif.** Sous réserve de modifications dans la gestion et l'orientation des crédits, il concerne les demandes de subvention relatives aux orientations suivantes :

**I - L'enveloppe FIPD « prévention de la délinquance »**

Les principales orientations de ce plan sont :

- la prévention de la délinquance chez les jeunes particulièrement exposés (axe 1),
- les actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes (axe 2)
- les actions pour améliorer la tranquillité publique (axe 3).

1) - La prévention de la délinquance chez les jeunes particulièrement exposés (axe 1).

Les actions devront s'adresser à des jeunes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires et présentant en raison de leur parcours personnel ou leur environnement un risque de renouvellement du comportement délinquant.

Le financement est destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants sortant de prison,
- les jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires,
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme,
- les mineurs déscolarisés ou décrocheurs.

Les actions tendant à l'insertion socioprofessionnelle constituent le meilleur vecteur de prévention.

Il est préconisé d'inciter le développement de projets entre les chefs de projet de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et les référents chargés de la prévention de la délinquance. Les actions doivent comporter l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic. Les projets pourront bénéficier d'un financement simultané du FIPD et de la MILDECA.

Les actions devront prioritairement être développées sans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD .

2) - Actions de prévention des violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et d'aide aux victimes (axe 2)

Cette action est une priorité déclinée dans le cadre du 5<sup>ème</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019

3)- Les actions pour améliorer la tranquillité publique (axe 3)

Les projets retenus réuniront cumulativement les critères suivant et devront :

- a - être destinés aux habitants des QPV
- b - s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale
- c - impliquer de manière active les forces de sécurité et la population (interaction)
- d - répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
  - informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité ainsi que sur les activités menées ;
  - permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité ;
  - agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations déconstruire les stéréotypes ;
  - comprendre la manière dont la population perçoit la pratique l'espace public ;
  - promouvoir la citoyenneté.

## II- L'enveloppe FIPD « prévention de la radicalisation »

### PROGRAMME R - PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

L'emploi du FIPDR en 2020 poursuivra la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre du Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme (PART) décidé par le Gouvernement le 9 mai 2016, ainsi que dans le cadre du Plan National de Prévention de la Radicalisation (PNPR) du 23 février 2018.

Les objectifs nationaux de prévention de la radicalisation ont en effet été clairement définis dans le PART, qui prévoyait notamment :

- de doubler, en deux ans, les capacités de prises en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille ;
- de mieux associer les collectivités territoriales, notamment les conseils départementaux du fait de leur compétence dans le champ social et de la protection de l'enfance, et des communes, au travers des comités locaux de sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- de mobiliser les grands réseaux associatifs ;
- de compléter chaque contrat de ville par un plan d'action contre la radicalisation sous forme d'annexe.

Sans remettre en cause les actions du plan PART, le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 les complète par la mise en place de mesures axées sur une prévention plus précoce, plus globale et plus effective.

#### 1 - Actions susceptibles d'être financées au titre de la prévention de la radicalisation.

Conformément à la mesure 32 du PART et au PNPR, les crédits du FIPDR sont mobilisés en priorité pour densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation et améliorer les capacités de prises en charges individuelles des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leurs familles.

Le FIPD pourra financer la prise en charge par les associations de la **Mise en place de référents de parcours** dont le rôle est d'assurer la coordination de l'accompagnement mise en place pour les personnes suivies et leurs familles (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents

Les actions qui devront être en priorité financées sont les suivantes :

- **Consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation**, identifiés et conseillés par l'ARS, dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés, ou encore de conventions avec des praticiens libéraux, tout en s'assurant que le suivi psychologique ou psychiatrique soit effectif ;
- **Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle** dès lors qu'elles sont ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des Préfets. Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc ;
- **Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées**, en particulier des groupes de paroles des parents.

Ces actions de prise en charge, tournées vers les personnes les plus exposées pour les plus concernées par le risque, sont le cœur de la politique de prévention de la radicalisation. À l'exception des actes de suivi médical qui relèvent de l'assurance maladie, vous pourrez recourir au FIPD pour financer ces actions de prévention secondaire jusqu'à 100 % de leur coût.

### Cas particuliers :

– **Publics sous main de justice :** Les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire relèvent du Ministère de la justice et donc ne peuvent être financées par les crédits du FIPDR. **En revanche, les publics sous main de justice en milieu ouvert peuvent bénéficier d'un financement de manière résiduelle, sous le contrôle des autorités judiciaires.**

– **Actions de formation et de sensibilisation des professionnels :** des actions de formation et de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées par les ARS, désormais financées sur l'enveloppe déconcentrée du FIPD. Des actions de formation et sensibilisation à destination des autres acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales). Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises. et des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles pourront être financées.

– **Actions de prévention primaire destinées au public :** En principe, les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé (élèves en dehors du temps scolaire, jeunes, familles, etc..) ne peuvent bénéficier du concours du FIPDR. Cependant, **à titre exceptionnel**, lorsque l'action, dont le financement FIPDR demandé est estimé d'un intérêt majeur, une subvention pourra être accordée à hauteur maximale de 20 %, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- sensibilisation à l'usage raisonné de l'internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement ;
- sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

– **Plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville :** Les crédits FIPDR ont également vocation à soutenir les plans d'actions sur la prévention de la radicalisation qui sont en annexe des contrats de ville.

### **III - L'enveloppe FIPD « projet de sécurisation et d'équipement des polices municipales »**

#### **PROGRAMME S –**

#### **PROJET DE SÉCURISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES**

A l'exception des subventions d'équipements des polices municipales, les subventions accordées au titre du programme S sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

##### **1 - Projets de sécurisation de sites sensibles :**

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

## 1-1 - Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

### *Sont éligibles au financement :*

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion-portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc... ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

### **Sont exclus :**

- les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessous.

Les taux de subventions s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont vous disposerez.

## 1.2 - Les porteurs de projets concernés

Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;  
Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

## 2- Sécurisation des établissements scolaires

### 2.1 - Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques....),

### **Ne sont pas éligibles :**

- les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

### 2.2- Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ainsi que les personnes morales, associations, société ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

### 2.3- Taux de financement

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils ont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

#### Modalités d'instruction des dossiers :

Les dossiers seront déposés auprès des préfets de département ils comprendront :

- le CERFA de demande de subvention accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet,
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté,
- une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste

### 3 - Équipements pour les polices municipales

Ce dispositif de soutien du FIPDR a vocation à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication. Il s'étendra à nouveau aux caméras portatives individuelles.

#### 3.1 - Les gilets pare-balles

Bénéficiaires : Cette aide peut être attribuée indifféremment aux personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtre, ASVP).

Subvention : Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

#### 3.2 - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux, grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou agression.

Les personnels équipés de ces terminaux peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du Ministère de l'Intérieur.

Bénéficiaires : Cette aide peut bénéficier indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée **une convention d'interopérabilité** adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste par utilisation et la maintenance du réseau IMPT.

Subvention : Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste – avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3 G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % - avec un plafond de 850 €.

### 3.3 - Les caméras-piétons

La publication au JORF du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L421-2 du code de la sécurité intérieure créée par la loi n° 2018-697 du 03 Août 2018 relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

Bénéficiaires : Les communes ou les EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

Subvention : Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

#### 4 - Les projets de vidéo-protection

##### 4.1 - Les porteurs de projets concernés

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,  
Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM),  
Les établissements publics de santé.

##### 4.2 - Les investissements éligibles

Les projets reconnus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs), exclusivement pour les logements situés en zone de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

##### 4.3 - Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % de la base éligible, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les raccordements aux services de police et de gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptible d’être prises en charge seront constituées par le coût de l’acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l’État.

S’agissant de l’installation de caméras, l’assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d’installation et de raccordement compris.

#### 4.4 - Modalités d’instruction et de choix des dossiers

Les porteurs éligibles devront adresser leurs dossiers de demande au préfet du département du lieu d’implantation des établissements concernés. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu’il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l’ensemble des établissements placés sous sa responsabilité.

- CERFA de demande de subvention intégralement complété,

- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.

- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d’une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.

- Pour travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.

- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d’un plan de mise en sûreté de l’établissement au risque terroriste.

### **Examen des dossiers, règles de financement, modalités de paiement et évaluation.**

#### **1. Examen des dossiers**

L’examen du dossier portera :

- sur l’utilité d’un financement de l’État afin de réduire les inégalités territoriales, d’agir sur les populations les plus vulnérables, et de lutter efficacement contre les faits de délinquance ;
- sur son adéquation avec les priorités définies par la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, la circulaire d’emploi des crédits FIPDR au titre de l’année 2019, non encore publiée, et, le cas échéant les priorités définies dans le contrat de la politique de la ville.

**Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer dans le dossier :**

- existence d’un diagnostic à l’origine de l’action, et définition précise des objectifs ;
- efficacité de l’action : impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire, durée des effets attendus ;
- critères et modalités d’évaluation de l’action. Si celle-ci a bénéficié l’année précédente d’une subvention de l’État, même autre que le FIPDR, le bilan de l’action devra être joint au dossier de demande ;
- partenariats engagés : ceux-ci doivent être recherchés dans toute la mesure du possible ;
- cohérence et maillage géographique avec d’autres actions poursuivant des objectifs similaires ;



- si existence d'un contrat de ville : cohérence avec les objectifs et priorités définis ;
- si existence d'un CLSPD / CISPD : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement ;
- les cofinancements doivent être recherchés : le dossier précisera si ceux-ci sont sollicités ou obtenus.

Les indications sur les financements demandés valent déclaration sur l'honneur. Les projets soutenus peuvent notamment prétendre à un cofinancement avec les crédits de la MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives), dont l'appel à projets est actuellement en cours.

## **2. Règles de financement**

Les financements du FIPDR sont répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance de la Radicalisation. Aucune garantie ne peut être apportée sur le niveau des financements de l'État. Les dotations départementales déléguées par le CIPDR connaissent chaque année une diminution, une sélection stricte des dossiers est donc opérée.

En tout état de cause, leur montant est à l'appréciation de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, après avis du comité technique local, en fonction :

- des crédits disponibles (non connus à ce jour),
- de la réception d'un dossier complet et détaillé : nature, contenu, lieu, date, intervenants,
- de la cohérence du projet avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- du compte-rendu financier de l'année N-1 pour les porteurs de projets concernés, produit lors de la demande de renouvellement de subvention.

**Il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître expressément sur leurs documents de communication, ou tout autre support, la participation financière de l'État**

A noter :

- **Les engagements pluriannuels sont exclus** : en effet le financement des actions par le FIPDR n'a pas à vocation à soutenir une action de façon pérenne mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.
- Le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.
- Le taux de financement du FIPD **varie de 20 à 50 %** du montant total de l'action, hors investissement.
- Compte tenu de la charge financière de gestion des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, **il ne sera accordé, sauf exception, de subvention de moins de 1 000 €.**
- Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est **plafonné à 15 000 € par action**, dans la limite de **50 % du coût total de l'action**, même lorsque celle-ci se déroule sur plusieurs années.

## **3. Modalités de paiement.**

Sous réserve des modalités de paiement fixées dans la circulaire d'orientation du FIPDR 2019, les subventions seront payées selon les modalités suivantes :

- Les subventions jusqu'à 23 000 € feront l'objet d'un versement unique à notification de l'acte attributif de subvention ;

- Les subventions supérieures à 23 000 € et inférieures à 40 000 € feront l'objet de deux versements. Un premier à hauteur de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif, le second à hauteur des 25 % restants, dès la production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % minimum du budget initial ;

- Les subventions de 40 000 € et plus feront l'objet de trois versements. Un premier à hauteur de 65 % de la subvention dès notification de l'acte attributif, un deuxième à hauteur de 25 % dès la production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial ; puis un troisième, à hauteur du solde de 10 % dès la production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur de 75 % minimum du budget initial.

#### **4. Évaluation.**

L'évaluation des actions du FIPDR est une démarche continue et participative. Elle sert à la fois à piloter le projet, à l'adapter et à l'améliorer. Une fois la subvention attribuée, une attention particulière sera donc attachée à la communication d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat permettant de définir le degré d'efficacité de l'action et sa rationalité financière.

Cela suppose de déterminer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites conformément aux objectifs stratégiques du FIPDR et de se doter d'outils locaux de suivi et d'observation. Il est dès lors primordial que chaque projet contienne des indicateurs permettant d'évaluer les actions et leurs effets sur la durée.

Un bilan annuel de la réalisation permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Ce bilan devra notamment mettre en évidence les crédits spécifiques mobilisés.

**Le Préfet de Maine-et-Loire se réserve le droit de procéder à des contrôles concernant l'utilisation des subventions versées dans le cadre du plan de contrôle demandé par le ministère (CIPDR).**

La communication de l'évaluation des actions pour lesquelles le FIPDR sera accordé, conditionnera, le cas échéant, la reconduction de son financement l'année suivante.

Dépôt des dossiers, calendrier, coordonnées des acteurs ressources

#### **1. Dépôt des dossiers**

Le dossier CERFA de demande de subvention, dûment complété et accompagné des justificatifs nécessaires (cf. Annexe), devra être transmis selon les modalités suivantes :

**Un exemplaire papier** de ce dossier (avec signature originale) devra être transmis par voie postale, à **une adresse unique** :

**Préfecture de Maine-et-Loire  
Cabinet du Préfet (FIPDR)  
Place Michel Debré  
49 934 ANGERS CEDEX 949 934**

et un exemplaire, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-fipd@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-fipd@maine-et-loire.gouv.fr)

En cas de renouvellement du financement d'une action, je vous rappelle qu'il vous appartient de **fournir obligatoirement** avec votre dossier de demande de subvention, votre bilan financier 2019.

## **2. Calendrier.**

- Au plus tard le vendredi 28 février 2020 : dépôt des dossiers de demande de subvention :
- **Du 2 mars au 28 mars 2020** : instruction des dossiers (demandes de pièces complémentaires, réunion du comité technique, validation)

**Ce calendrier est donné à titre indicatif, sous réserve de la publication de la circulaire et en fonction des versements qui seront précisés dans ladite circulaire d'emploi des crédits 2020 en attente de parution.**

## **3. Coordonnées des acteurs ressources. :**

### **Cabinet du préfet**

#### **Programme R (prévention de la radicalisation)**

- Guillaume BERNAY - 02 41 81 80 14  
Chargé de mission prévention de la radicalisation

#### **Programme D et S (délinquance et sécurisation des sites)**

- Danièle GUILLAUME - 02 41 81 80 18  
Chargée de mission Prévention de la délinquance et des violences

**Pour toutes correspondances, la messagerie électronique sera privilégiée :**

[pref-fipd@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-fipd@maine-et-loire.gouv.fr)

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

  
Le Préfet,  
René BIDAL

## **Annexe 1 - Pièces constitutives du dossier Programmes D, R et S**

### Attentes des services de l'État relatives au dépôt des dossiers de subventions

Les services instructeurs doivent être destinataires des dossiers complets et lisibles, comprenant tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action menée.

#### **Pour toutes demandes :**

- **RIB (BIC + IBAN) ORIGINAL**  
L'attention des porteurs de projets est attirée sur la nécessité de fournir un RIB à jour sur lequel figure l'adresse de la structure dont le numéro de SIRET est indiqué sur le formulaire (Partie 1 - Identification de l'association).
- **Document CERFA n°12156\*03**  
Le dossier doit comprendre un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. L'aide directe au fonctionnement permanent de la structure est exclue : le budget de la structure est nécessairement différent de celui du projet.  
Le montant demandé au titre du FIPDR doit apparaître clairement (Partie 6 – Budget du projet – année 2020).

#### Pour une première demande :

- Compte de résultat et bilan
- Rapport du commissaire au compte (si l'association est soumise à certaines obligations comptables)
- Statuts et liste des personnes chargées de l'administration
- Rapport d'activité (non obligatoire)
- Devis ou factures
- Le cas échéant, délibération du conseil municipal

#### Pour un renouvellement :

- Compte rendu financier d'utilisation de la subvention de l'année N-1 (formulaire CERFA n° 15059\*01)  
La décision de renouveler le projet s'appuiera notamment sur ce compte-rendu financier et technique d'utilisation de la subvention. Un bilan précis de l'action sur l'année N-1 est donc attendu.
- Comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes (si l'association est soumise à certaines obligations comptables)
- Rapport d'activité
- Le cas échéant, délibération du conseil municipal
- Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées selon la circulaire d'emploi des crédits FIPD pour l'année 2020, **non publiée à ce jour.**

- **Annexe 2 - Pièces constitutives du dossier Programme S**

Attentes des services de l'État relatives au dépôt des dossiers de subventions

Les services instructeurs doivent être destinataires des dossiers complets et lisibles, comprenant tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action menée.

**Pour toutes demandes :**

- **RIB (BIC + IBAN) ORIGINAL**

L'attention des porteurs de projets est attirée sur la nécessité de fournir un RIB à jour sur lequel figure l'adresse de la structure dont le numéro de SIRET est indiqué sur le formulaire (Partie 1 - Identification de l'association).

- **Document CERFA n°12156\*03**

Le dossier doit comprendre un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. L'aide directe au fonctionnement permanent de la structure est exclue : le budget de la structure est nécessairement différent de celui du projet.

Le montant demandé au titre du FIPDR doit apparaître clairement (Partie 6 – Budget du projet – année 2019).

- Compte de résultat et bilan
- La sécurisation des sites sensibles et des établissements scolaires
- le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)
- devis
- le cas échéant, délibération du conseil municipal (pour les établissements publics)
- Les équipements des polices municipales
- devis ou facture (la facture acquittée devra être transmise avant l'attribution de la subvention)
- délibération du conseil municipal
- la convention d'interopérabilité
- Les projets de vidéo-protection
- le rapport du référent sécurité (plan d'installation des caméras et avis du référent sécurité)
- le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)
- devis
- le cas échéant, délibération du conseil municipal
- l'arrêté préfectoral autorisant l'installation des caméras
- Plan de financement

**Le préfet de Maine-et-Loire se réserve le droit de procéder à des contrôles concernant l'utilisation des subventions versées dans le cadre du plan de contrôle demandé par le ministère (CIPDR).**

Les territoires prioritaires seront les quartiers bénéficiant d'un contrat de ville.

la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2019-2024 doit faire face à deux enjeux :

- consolider les

à la sécurisation des établissements scolaires et des sites sensibles, à l'équipement des polices municipales, à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État, à la prévention de la radicalisation et à la vidéo-protection.

I – Éligibilité des actions et modalités de dépôt des dossiers.

#### A – Éligibilité.

Les dossiers présentés devront impérativement se rapporter aux orientations définies supra et détaillées dans la notice explicative en annexe.

Le taux de subvention applicable ne pourra être supérieur à 80 % du coût final du projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancements doit être recherchée.

#### B- Modalités de dépôts des dossiers.

**Au regard du nombre de demandes présentées chaque année, et afin d'en assurer l'instruction dans les meilleurs délais, je vous remercie de bien vouloir me transmettre vos demandes de subvention, pour le 28/02/2020, délai de rigueur.**

Les dossiers CERFA de demande de subvention N°12156\*03, dûment complétés et accompagnés des justificatifs nécessaires, devront être transmis selon les modalités indiquées dans les deux notices explicatives jointes.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

DESTINATAIRES :

- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Messieurs les Directeurs et chefs des services déconcentrés de l'État (DASEN, DDCS, DDT)
- Madame et Messieurs les Délégués du Préfet,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers,
- Monsieur le Procureur, près le Tribunal de Grande Instance de Saumur,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Madame la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Madame la Présidente du Conseil régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame et Messieurs les Présidents des EPCI du département,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département,
- Madame et Messieurs les directeurs des organismes des bailleurs sociaux du département,
- Monsieur le directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique du Maine-et-Loire.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

